



ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE
POUR L'ÉVALUATION
D'IMPACTS

Association québécoise pour l'évaluation d'impacts

Commentaires de l'AQEI sur le document intitulé : Document de travail sur la liste des projets proposée.

PRÉSENTÉ À

L'AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Comité mémoire et avis

31 mai 2019

À qui de droit,

Vous trouverez ci-dessous les commentaires de l'Association québécoise pour l'évaluation d'impact (AQÉI) sur le document mentionné en rubrique. Les commentaires sont regroupés selon les sections du document de travail rendu publique par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACÉE).

1. Avertissements :

Les commentaires de l'AQÉI sont basés sur l'expérience de nos membres et à la lumière du contexte québécois de l'évaluation des impacts environnementaux. Certaines recommandations ou commentaires peuvent ne pas être applicables dans un autre contexte provincial.

2. Section 4 Résultats de l'approche

2.1. Remarque générale :

Plusieurs de nos commentaires portent sur les risques de fractionnement des projets, pratique qui consiste à morceler les projets et à les répartir dans le temps afin de demeurer sous le seuil de déclenchement du processus d'examen fédéral. Il faudrait clarifier comment les autorités fédérales comptent procéder pour éviter cette situation. Au Québec, comme la plupart des projets en deçà des seuils d'assujettissement sont soumis à des certificats d'autorisation, il est plus facile de suivre l'évolution des projets.

2.2. Section 4.1 Énergie renouvelable :

- Nouvelle installation hydroélectrique d'une capacité de production de 200 MW ou plus;
 - Comment gérer une augmentation à répétition des installations de 40%?
 - Une centrale de 190 MW ne serait pas soumise au processus mais des améliorations technologiques qui permettraient d'augmenter la puissance à 205 MW déclencheraient le processus ?
- Nouvelle installation de production d'énergie hydrolienne d'une capacité de production de 15 MW ou plus
 - Même problématique que précédemment concernant le fractionnement des projets
- Nouvelle installation de production d'énergie éolienne située en milieu marin ou en eaux douces et dotée de 10 turbines éoliennes ou plus...

- Même problématique que précédemment
- ÉES et ÉES-R : ... sauf lorsque l'installation est projetée dans une région qui a fait l'objet d'une évaluation régionale et qu'elle est conforme aux conditions d'exemption approuvées par le ministre pour cette évaluation régionale;
 - Bien que nous convenions de l'intérêt de l'évaluation environnementale stratégique comme intrant dans les études d'impact de projet, il ne nous semble pas approprié d'exclure les projets qui s'intègrent dans une ÉES ou ÉES-R du processus d'ÉE car le niveau de détail sur le projet, la caractérisation de l'environnement, et la prise en compte des enjeux d'importance pour les populations locales ne sont pas au même niveau de résolution pour les études stratégiques que pour les évaluations d'impacts. Par exemple, les méthodes de construction et l'harmonisation des installations avec le milieu récepteur, incluant l'application de la séquence d'atténuation des impacts à l'échelle locale, ne sont généralement pas abordées en détail dans les études stratégiques.
- L'agrandissement d'une installation existante de production d'énergie éolienne située en milieu marin ou en eaux douces qui entraînerait une augmentation du nombre de turbines de 50 % ou plus et un total de 10 turbines éoliennes ou plus...
 - Risque de fractionnement des projets

2.3. Section 4.2 Projets pétroliers et gaziers en milieu terrestre :

- Nouvelle installation de liquéfaction, de stockage ou de regazéification de gaz naturel liquéfié... ou agrandissement...
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle raffinerie de pétrole, y compris une usine de valorisation d'huile lourde... ou agrandissement...
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle installation de production de produits pétroliers liquides, à partir du charbon... ou agrandissement...
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle installation de stockage de pétrole d'une capacité de stockage de 500 000 m³ ou plus... ou agrandissement...
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle installation de stockage de liquides de gaz naturel d'une capacité de stockage de 100 000 m³ ou plus... ou agrandissement...
 - Risque de fractionnement des projets

- Nouvelle mine de sables bitumineux d'une capacité de production de bitume de 10 000 m³/jour ou plus... ou agrandissement
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle installation de production d'énergie alimentée par un combustible fossile d'une capacité de production de 200 MW ou de 268 000 HP ou plus; ou agrandissement...
 - Risque de fractionnement des projets

2.4. Section 4.4 Projets linéaires et liés au transport :

- Les projets de transport non linéaires (dont les aéroports et les installations ferroviaires) peuvent également occuper de grandes superficies...
 - On pourrait ajouter les postes de transformation d'énergie sur les terres domaniales
- Une nouvelle ligne de transport d'électricité internationale ou extracôtière, d'une tension de 345 kV ou plus qui nécessite un total de 75 km ou plus de nouvelle emprise;
 - Dans le cas d'une ligne internationale par exemple d'une ligne entre l'état du Vermont et le Québec, la portion québécoise est déjà soumise à la législation provinciale (> 315 kV) et la portion au Vermont sera analysée selon la procédure américaine. Pourquoi ajouter une procédure fédérale au processus? Pourquoi ne pas reconnaître *de facto* la substitution des processus d'évaluation?
- Une nouvelle voie publique utilisable en toute saison qui nécessite un total de 75 km ou plus de nouvelle emprise;
 - S'il ne s'agit pas d'une route interprovinciale, ce type de projet est déjà soumis à l'ÉIE au Québec. Pourquoi ne pas reconnaître *de facto* la substitution des processus d'évaluation ?
- Une nouvelle ligne de chemin de fer pour le transport de marchandises ou de passagers interurbains qui nécessite un total de 50 km ou plus de nouvelle emprise;
 - S'il ne s'agit pas d'une ligne interprovinciale, ce type de projet est déjà soumis à l'ÉIE au Québec. Pourquoi ne pas reconnaître *de facto* la substitution des processus d'évaluation?
- L'agrandissement d'une installation ferroviaire existante qui entraînerait une augmentation de 50 % ou plus de la superficie et une superficie totale d'au moins 50 ha;
 - Risque de fractionnement des projets
- Un nouveau pont ou tunnel international ou interprovincial, ou un nouveau pont enjambant la voie maritime du Saint-Laurent.
 - Pourquoi exclure le « chenal maritime » du Saint-Laurent en aval de l'écluse de Saint-Lambert? Les autres ponts (Trois-Rivières, Québec, île d'Orléans) ne devraient-ils pas être visés selon l'approche fédérale?

Dans ces cas le processus provincial s'applique donc pour l'AQEI cela pourrait être suffisant.

2.5. Section 4.5 Projets en milieux marins et d'eau douce :

- Un nouveau barrage ou une nouvelle digue dans un plan d'eau naturel qui entraînerait la création d'un réservoir dont la superficie dépasserait la superficie moyenne annuelle de ce plan d'eau naturel de 1 500 ha ou plus... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
- Une nouvelle structure destinée à dériver 10 000 000 m³ ou plus d'eau par année d'un plan d'eau naturel vers un autre plan d'eau naturel... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
 - Particulièrement important dans le contexte des changements climatiques et de la soif de notre voisin américain. À ce titre nous nous interrogeons sur le seuil de 10 Mm³. À répétition, la soustraction de 9 Mm³, cela peut faire beaucoup d'eau et d'impacts.

2.6. Section 4.6 Exploitation minière :

- Nouvelle mine métallifère, autre qu'une mine d'éléments des terres rares ou mine de placers, d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle usine métallurgique d'une capacité d'admission de minerai de 5 000 t/jour ou plus ... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle mine d'éléments des terres rares d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus ... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle mine de diamants d'une capacité de production de minerai de 5 000 t/jour ou plus ... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
- Nouvelle carrière de pierre, de gravier ou de sable d'une capacité de production de 3 500 000 t/an ou plus ... ou agrandissement.
 - Risque de fractionnement des projets
 - Au Québec ce type d'installation est régi par le Règlement sur les carrières et sablières (chapitre Q-2, r. 7).

2.7. Section 4.7 Nucléaire :

- Nouvelle mine d'uranium d'une capacité de production de minerai de 2 500 t/jour ou plus sur un site à l'extérieur des limites autorisées d'une mine d'uranium existante... ou agrandissement
 - Risque de fractionnement des projets

3. ANNEXE 2 – UNE COMPARAISON ENTRE LES INSCRIPTIONS A LA LISTE DES PROJETS AUX TERMES DE LA LCEE 2012 ET AUX TERMES DE LA LOI SUR L'ÉVALUATION D'IMPACT PROPOSEE

3.1. Énergie renouvelable

- Toute autre nouvelle installation de production d'énergie marémotrice autre qu'une installation d'énergie hydrolienne.
 - Pourquoi avoir retiré le seuil minimal? Une installation individuelle de quelque kW serait soumise au processus fédéral?

3.2. Pipelines et lignes de transport d'électricité

- La désaffectation et la fermeture d'un pipeline existant, autre qu'un pipeline au large des côtes, si au moins 40 km de tuyau sont retirés du sol. (Catégorie supprimée)
 - Pourquoi retirer cette catégorie de projet ? Des impacts significatifs peuvent découler des modifications au drainage des terres.

En guise de conclusion, l'AQÉI constate que, pour plusieurs types de projet, les critères d'assujettissement provinciaux sont plus restrictifs que les critères fédéraux. En ce sens, la Ministre devrait être habilitée à conclure des ententes de substitution avec les juridictions provinciales sur la base d'un examen objectif du caractère équivalent de l'effet de leurs cadres légaux et réglementaires en matière d'examen des impacts. Par ailleurs, l'AQÉI est d'avis que les modifications apportées au processus québécois lors de la récente refonte de la LQE en rendent les effets comparables à plusieurs égards avec ceux de la législation fédérale proposée, ce qui devrait favoriser une telle substitution.

Nous espérons que ces quelques commentaires permettront de clarifier et de bonifier le document de travail.

L'AQEI demeure à votre disposition pour fournir tout éclaircissement ou répondre aux questions qui pourraient être soulevées à la lecture de ce document.

Merci de votre attention

Pour nous joindre : www.aqei.qc.ca

CP215 Bureau de poste, St-Joseph-du-lac (Québec), JoN 1Mo

514-397-0316